08 JUIN 2016

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Appel à contributions relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er janvier 2017

1 Echéance de contractualisation

Q1 : Quels avantages/inconvénients associez-vous à une contractualisation partiellement journalière des réserves rapide et complémentaire ?

Réponse Energy Pool :

Les éléments présentés dans cet appel à contributions ne permettent pas en l'état de faire une réponse complète et définitive.

De nombreuses questions restent en effet en suspens : paiement au prix marginal ou au prix d'offre lors des appels d'offres journaliers ? Dépôt des offres sur ces appels d'offres journaliers avant ou après le fixing day ahead d'Epex Spot ? Quelles procédures en cas de manque d'offres lors d'un appel d'offres journalier ? Valeur du volume « x » ? Possibilité pour une même capacité d'offrir sur les deux échéances ? …

Nous jugeons cependant pertinent de présenter l'idée générale dès aujourd'hui et listons ci-dessous quelques premiers éléments.

- **Avantages** à une contractualisation partiellement journalière des réserves rapide et complémentaire
  - Permet davantage de flexibilités et une optimisation de l'utilisation des sites en fonction des prix de marché.
  - La visibilité sur la disponibilité des sites est meilleure en J-1 pour J qu'au moment de l'appel d'offres annuel et permettrait donc d'offrir davantage de puissance et avec une plus grande fiabilité pour les sites participant déjà à ces réserves
    - A ce titre et afin d'exploiter au mieux cette nouvelle disposition, nous jugeons indispensable qu'un même site puisse participer aux deux échéances pour des capacités différentes
  - Permettrait de faire participer des sites qui peuvent techniquement atteindre les exigences propres à ce mécanisme mais n'osent offrir leur capacité n'ayant pas la visibilité nécessaire sur leur planning annuel de maintenances.

- **Inconvénients** à une contractualisation partiellement journalière des réserves rapide et complémentaire
  - Energy Pool craint une lourdeur opérationnelle défavorisant les plus petits acteurs
  - Le volume « x » doit, selon Energy Pool, représenter une large majorité du volume total afin de permettre les investissements et l'apparition de nouvelles capacités indispensables au bon fonctionnement de la concurrence. La visibilité sur les revenus annuels associés aux services de flexibilité est une composante essentielle dans les bilans des industriels.
  - Enfin, nous nous interrogeons sur le risque encouru par le système en cas de manque d'offres ou de prix d'offre prohibitifs lors d'un appel d'offres journalier.

2 Offres groupées

Q2 : Êtes-vous favorable à l'introduction d'offres annuelles ?

Réponse Energy Pool :

Energy Pool est favorable à l'introduction d'offres annuelles en plus des offres mensuelles et hebdomadaires. Cette mesure est de nature à améliorer la visibilité des nouveaux entrants sur la rentabilité de leurs investissements.

3 Agrément

Q3 : Cette disposition est-elle de nature à faciliter l'agrément des EDA ayant perdu un ou plusieurs sites ?

Réponse Energy Pool :

Energy Pool se félicite de la simplification de la procédure d'agrément, notamment lors des modifications apportées à une EDA.

Néanmoins, nous pensons qu'il ne faut pas considérer « la capacité d'ajustement à la hausse maximale des sites sortant de l'EDA, telle que définie par les règles MA-RE » mais la **puissance déclarée mensuellement par l'acteur d'ajustement du site.**

En effet, la suppression d'un site d'une EDA peut avoir un impact moindre sur la capacité totale de l'EDA que sa capacité d'ajustement maximale (notamment dans l'hypothèse où l'acteur d'ajustement a agrégé/redondé une partie de cette capacité avec d'autres).

4 Disponibilité et durée de la période d'agrément

Q4 : La durée de la période de test proposée vous paraît-elle satisfaisante ? Les modalités relatives à la disponibilité sur la période de test vous semblent-elles applicables opérationnellement ?

Réponse Energy Pool :

Comme en 2015, Energy Pool pense que les tests d'agrément visent à mesurer la capacité des sites à répondre à un ordre et non à mesurer la disponibilité des sites et qu'une telle mesure vient accentuer, dès la phase d'agrément, le biais déjà existant entre l'observabilité des capacités d'injection et celle des capacités de soutirage et augmenter les coûts d'accès au marché des nouveaux entrants.

Dans le cas où RTE jugerait une telle mesure véritablement indispensable , Energy Pool souhaiterait que la **période de test soit réduite à 10 jours.** Une période de 10 jours consécutifs semble en effet suffisante pour réaliser 4 tests et laisse le temps nécessaire à RTE d'organiser des tests supplémentaires si besoin.

Par ailleurs, les capacités ayant eu des indisponibilités techniques dépassant 24h et dûment justifiées ne devraient pas attendre 3 mois avant d'être autorisées à faire une nouvelle demande d'agrément. **Pour traiter ces cas, nous souhaiterions qu'une prolongation de la période d'agrément soit proposée aux acteurs, à l'image de l'option prévue dans la procédure d'agrément actuellement en vigueur pour les capacités souhaitant réaliser plus de 5 tests**.

5 Définition de la période de test

Q5 : Le processus de définition de la période de test vous paraît-il satisfaisant ?

Réponse Energy Pool :

Le processus proposé par RTE ne nous semble pas satisfaisant.

En effet, il ne nous semble pas judicieux de priver certains acteurs qui n'auraient pas réservé assez tôt la période de test de la mise à disposition le plus rapidement possible des capacités sur le marché des réserves rapide et complémentaire.

Enfin, nous pensons que certaines capacités souhaitant entrer pour la première fois sur le marché des réserves rapide et complémentaire ont besoin de la visibilité sur leurs revenus donnée par les résultats à l'appel d'offres avant d'accepter de soumettre aux tests d'agrément (et d'engager les frais correspondants). Par construction, les semaines suivant la publication des résultats par RTE seront donc soumises à un nombre important de demandes. Laisser planer un doute sur la possibilité d'agréer à temps ces nouvelles capacités, ne nous semble pas favorable à la pleine concurrence sur ce mécanisme.

6 Agrément des capacités offertes sur des périodes spécifiques

Q6 : Le processus proposé par RTE pour l'agrément des capacités disponibles sur des périodes spécifiques répond-il à vos attentes ?

Réponse Energy Pool :

Une certification différente en JO et en JNO nous semble correspondre à une réalité de certains process industriels et au lotissement temporel proposé lors de l'appel d'offres RRRC.

Cependant nous réitérons ici la demande de réduire la période de disponibilité à 10 jours consécutifs. Une telle durée permettraient de maintenir à 1 mois la durée maximale de la période d'agrément.

Par ailleurs nous estimons que la durée de la période de test ainsi que le nombre de tests ne devraient pas être augmentés pour une capacité disponible en JO et en JNO mais pour des puissances différentes (soient 10 jours et 4 tests réussis sur 5). RTE pourrait ainsi à la fois contrôler la mise à disposition des capacités et la capacité de l'acteur à activer la puissance offerte sur l'ensemble des plages horaires offertes.

7 Capacités sans contraintes de stock

Q10 : les modalités proposées par RTE pour la mise à disposition de capacités sans contrainte de stock vous semblent-elles satisfaisantes ?

Réponse Energy Pool :

Un tel critère, dans la mesure où il ne peut être raisonnablement proposé que par les groupes de production (notamment par les groupes électrogènes en injection) nous semble injustement discriminant en faveur de ces moyens de production, d'autant que la nécessité pour système électrique de bénéficier de telles capacités n'apparaît pas évidente.

Ainsi dans le cas où cette modalité serait proposée par RTE dans le cadre du prochain contrat RRRC nous estimons qu'elle devrait **impérativement rester optionnelle** et qu'elle ne pourrait pour **aucune raison donner droit à un bonus à l'interclassement des offres associées au produit de réserves rapide et complémentaire.**

8 Autres

- **Contrôle de disponibilité des capacités de soutirage :**
  - RTE propose de modifier le critère permettant de définir en temps réel la disponibilité des sites de soutirage :

> **RTE propose de remplacer ce critère par le critère suivant, permettant de tenir compte de l'existence d'un talon de consommation non effaçable** :
>
> $$\frac{Puissance\ réelle\ consommée - Puissance\ talon}{min\left(Puissance\ Agréée\ ;\ P_{MA,EDA,p}\right)} \leq 0{,}9$$
>
> où la puissance talon est la puissance soutirée minimale atteinte durant les 5 dernières activations.

Energy Pool n'est pas favorable au critère proposé et à la définition de la « puissance talon » proposés par RTE :

- Cette définition ne permet pas d'évaluer pertinemment la puissance non-effaçable d'un site de soutirage :
  - Aujourd'hui, un site peut garder un bandeau de XMW effaçable 24h/24 et 7j/7 tout en changeant son niveau de consommation moyen en fonction de ses plans de production.
  - Exemple :
    - Soit un site fonctionnant en 24h/24 et 7j/7 avec 4 process identiques de 10MW chacun et souhaitant en cas d'activation effacer seulement un de ces 4 process. Il dispose en permanence de 10MW effaçables.
    - Ce site fonctionne à un niveau de 30MW lors des 5 dernières activations. Selon la définition proposée par RTE, la puissance talon serait alors de 30MW.
    - Pour des raisons qui lui sont propres (maintenance, baisse de son carnet de commande …), ce même site fonctionne à un niveau de 10MW (avec toujours 10MW effaçables) lors de la journée suivant la cinquième activation.
    - Selon la formule de RTE, ce site serait pénalisé au titre d'une disponibilité insuffisante alors même qu'il a maintenu la consommation d'un de ses quatre process pour honorer son engagement RR.

- En outre, cette définition viendrait pénaliser des sites qui, compte tenu des fortes pénalités applicables en cas de défaillances à l'activation, prennent une marge sur la capacité offerte sur le MA. Dans ce cas, la définition proposée par RTE reviendrait à considérer une partie non négligeable de la capacité d'ajustement du site en « talon non effaçable ».

- Enfin, cette définition ne tient pas compte des activations ne correspondant pas à la puissance maximale offerte par l'EDA sur le MA.

Ainsi, une évaluation de la puissance talon telle que proposée par RTE ne nous apparait pas judicieuse.
Il nous semblerait davantage pertinent que RTE se laisse la possibilité d'effectuer des audits ou exige des dossiers techniques aux acteurs d'ajustement en cas de doute.

- **Inégalité de contrôle de disponibilité entre les EDA soutirage et les EDA injection :**

Energy Pool regrette que le contrôle de disponibilité et les pénalités associées ne puissent s'appliquer aussi systématiquement sur les capacités de production que sur les capacités de soutirage. En pratique, en cas d'indisponibilité due à un aléa technique et non déclarée à RTE, un site de production pourrait ne pas être considéré comme défaillant alors que, dans un cas similaire, la pénalité pour défaillance à la disponibilité serait

automatiquement facturée au site de soutirage. L'incitation à la déclaration de l'indisponibilité est donc différente entre les sites de soutirage et de production. Cette inégalité de traitement (en contradiction avec les obligations de RTE) est fortement préjudiciable pour les sites de soutirage et le régime de pénalités devrait tenir compte de ce biais structurel. En ce sens, nous estimons judicieuse une restructuration de la pénalité d'indisponibilité constatée qui ne peut, en l'état, être systématiquement appliquée à tous les types de site en incitant plus fortement les sites à se déclarer indisponibles préalablement à l'activation.

- **Gestion du début et de la fin de l'engagement pour une journée J**
    - Energy Pool remercie RTE pour les précisions apportées sur ces points.

- **Cession d'engagement**
    - L'article 6.4.5.b du contrat RRRC actuellement en vigueur empêche un acteur disposant uniquement de capacités certifiées en RR 13120 de reprendre l'engagement RR 09120 d'un acteur alors même qu'un tel cas est prévu à l'article 9.1.1.5 pour un tel échange à l'intérieur du portefeuille d'un même acteur. Moyennant la pénalisation prévue à l'article 9.2.2.9, nous estimons qu'il serait profitable pour le système de laisser la possibilité aux acteurs de procéder à de tels échanges.

- **Agrément de plusieurs sites <10MW en vue d'une agrégation au sein d'une unique EDA agréée > 10MW**
    - La procédure actuelle impose que l'acteur déclare à quelle EDA agréée seront rattachés les sites d'une puissance d'ajustement inférieure à 10MW qui souhaitent être agréés pour les RRRC.
      Il serait préférable de laisser la possibilité aux agrégateurs de faire agréer séparément ces sites d'une puissance d'ajustement inférieure à 10MW afin de les agréger dans une même EDA à la fin de la période d'agrément en fonction de leur réussite à la phase d'agrément.
      Cela permettrait de bénéficier des bénéfices de l'agrégation en période d'engagement tout en responsabilisant chaque site de l'agrégat lors de la phase d'agrément et diminuant, en cas d'échec de l'un des sites, la durée totale de la phase d'agrément pour l'agrégat.
      Exemple : soit 3 sites de 5MW chacun. Nous souhaiterions pouvoir agréer ces 3 sites séparément en RR pour les agréger ensuite dans une seule EDA RR.

- **Prix variables des capacités proposées :**
    - Energy Pool est favorable à la proposition relative aux prix variables des capacités proposées pour les raisons exposées par RTE dans l'appel à contributions et dans la mesure où une limitation du prix variable exclurait un certain nombre de capacités fiables ayant des coûts variables d'effacement/de production importants.

- **Résiliation par l'acteur :**
    - RTE autorise une résiliation par l'acteur dès lors que les pénalités facturées sont supérieures à 140% de la prime fixe. Energy Pool comprend la mesure incitative prise par RTE pour éviter tout risque d'arbitrage marché. Cependant dans le même esprit que la disposition prise pour le coefficient C, Energy Pool estime qu'une limitation des pénalités à 140% de la prime fixe est insoutenable dans les cas de réelle défaillance (hors arbitrage). Energy Pool demande donc l'abaissement de ce seuil pour les cas avérés de défaillance.

Conclusion

En synthèse Energy Pool souhaite insister sur trois points.
En premier lieu Energy Pool félicite RTE sur les flexibilités apportées au maintien de l'agrément des EDA.
Nous estimons cependant que la période de tests devrait être limitée à 10 jours consécutifs. 10 jours suffisent de notre point de vue pour réaliser les tests.
Enfin Energy Pool regretterait fortement l'introduction d'une puissance talon pour les EDA soutirages telle que proposée par RTE dans cet appel à contributions. Cette définition ne permettrait pas selon nous d'évaluer pertinemment la puissance non-effaçable des sites de soutirage.

Pour conclure, Energy Pool rappelle rester à l'entière disposition de RTE pour préciser et compléter les éléments évoqués dans ce document.